

*Traités d'alliance et avouerie:  
quelques aspects inédits des relations entre villes et seigneurs  
dans la région jurassienne au XIII<sup>e</sup> siècle*

PAR MAURICE DE TRIBOLET

En 1954, un historien italien, Carlo Guido Mor, a pu écrire avec raison que la paix conclue en 1183 à Constance entre Frédéric 1<sup>er</sup> Barberousse et les villes lombardes limitait leur autonomie communale. Il insistait aussi sur le fait que la situation en Allemagne était très différente de celle de l'Italie du Nord, dans la mesure où la féodalité allemande restait le fondement solide du pouvoir impérial<sup>1)</sup>.

Mais il faut constater que dès le milieu du XII<sup>e</sup> siècle, la *societas* des villes lombardes avait usurpé des droits régaliens, initiative téméraire qui mettait en péril les prérogatives impériales<sup>2)</sup>. D'autre part, en publiant les traités d'alliance conclus au XIII<sup>e</sup> siècle entre les villes de la Haute Allemagne, Konrad Ruser laisse entendre que les alliances conclues entre les villes lombardes sont de même nature que les alliances conclues entre les villes rhénanes, traités qui auraient à leur tour influencé les premières alliances confédérales suisses<sup>3)</sup>.

Ces deux hypothèses appellent une brève réponse: en premier lieu, et pour se limiter à la région jurassienne, l'influence des villes lombardes sur les institutions urbaines de nos régions n'a jamais fait l'objet d'une étude comparative; deuxièmement, et pour s'en tenir aux premières alliances confédérales, Bruno Meyer a fort bien montré dans sa thèse parue en 1935<sup>4)</sup> qu'elles tendaient à fonder la paix publique sur une assise territoriale et qu'elles présentaient toutes un caractère commun d'aide réciproque; Bruno Meyer insiste également avec raison sur le lien qui existe entre l'arbitrage et le traité d'entr'aide<sup>5)</sup>.

Les idées émises avant la guerre par Bruno Meyer ont été reprises par Emmanuel-Peter La Roche en 1971 dans une thèse consacrée à l'Interrègne et à la naissance de la Confédération

- 1) Carlo Guido MOR, La politique de la maison de Souabe à l'égard des villes italiennes, dans Recueils de la Société Jean Bodin, vol. VI: La ville, 1954, p. 309.
- 2) MOR, art., cit., p. 300-303.
- 3) Konrad RUSER, Die Urkunden und Akten der oberdeutschen Städtebünde vom 13. Jahrhundert bis 1549, Bd. 1: Vom 13. Jahrhundert bis 1347, 1979, p. 21 et p. 41.
- 4) Bruno MEYER, Die Sorge für den Landfrieden in der werdenden Eidgenossenschaft, 1250-1350, 1935.
- 5) MEYER, op. cit., p. 1, 23, 35, 61, 75.

suisse<sup>6</sup>). L'idée directrice de ce livre très stimulant peut se résumer ainsi : étant donné que c'est au roi qu'incombe le maintien de la paix, cette tâche, lorsqu'il était absent, était assumée par ceux qui le représentaient. Dans cette optique, il n'est pas étonnant que certaines villes se soient chargées de cette obligation<sup>7</sup>).

Le maintien de la paix va aussi de pair, dans nos régions, avec une délimitation plus précise des territoires sur lesquels elle s'exerce. Afin d'éviter tout litige qui pourrait porter atteinte à la paix, une énumération des droits et des obligations de chaque partie s'impose absolument. Mais ainsi que le souligne E.-P. La Roche, ces alliances sont conclues avant tout pour le maintien de la *Landfriede*, d'où le recours si fréquent à l'arbitrage qui n'évite pas seulement les conflits de juridiction en déterminant la compétence des arbitres, mais qui tend principalement au maintien de la paix qui est sa raison d'être<sup>8</sup>).

C'est à un historien genevois, William Rappard, que revient le mérite d'avoir insisté dès 1945 sur les aspects défensifs, l'auteur parle même de sécurité collective, des pactes confédéraux conclus depuis 1291, ainsi que sur la solidarité qui liait entre elles les parties contractantes<sup>9</sup>). Tous ces éléments ont été repris de façon systématique par Claude Cuendet qui insiste avec raison sur le fait que la combourgeoisie, dans la mesure où elle apparaît dans les traités d'alliance et se laisse confondre avec eux, est une relation de droit public; il ajoute qu'au moyen-âge les sources allemandes et italiennes ne font pas allusion, à sa connaissance, à des combourgeoisies<sup>10</sup>). Mais rétorquera-t-on, faut-il nécessairement opposer traité d'alliance et traité de

6) Emmanuel-Peter LA ROCHE, *Das Interregnum und die Entstehung der schweizerischen Eidgenossenschaft*, 1971.

7) LA ROCHE, *op. cit.*, p. 55, 181-196.

8) Claude CUENDET, *Les traités de combourgeoisies entre pays romands et entre ceux-ci et les villes de Berne et de Fribourg (XIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle)*, Lausanne, 1979, p. 147, et Yves JEANCLOS, *L'arbitrage en Bourgogne et en Champagne du XII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle*, Dijon, 1977, p. 12: «Ce désir de règlement pacifique (par l'arbitrage) s'inscrit dans la doctrine chrétienne d'amour et de charité». Cf. aussi *Codex juris canonici*, éd. 1956, titulus XVIII: *De modis evitandi iudicium contentiosum*, canons 1925-1932 (*transactio et compromissio in arbitros*).

9) William RAPPARD, *Cinq siècles de sécurité collective (1291-1798)*. Les expériences de la Suisse sous le régime des pactes de secours mutuels, Paris-Genève, 1945, p. 12-13.

10) CUENDET, *op. cit.*, p. 158. Dans la mesure où la nature juridique de la bourgeoisie est une protection équivalant à une garde, une sauvegarde ou à la commandise [Cf. *Cartulaire de Hugues de Chalon*, éd. Prost et Bougenot, n° 452, p. 315-316 (1308), et R. MARIOTTE-LOEBER, *Ville et seigneurie - Les chartes de franchises des comtes de Savoie, fin XII<sup>e</sup> siècle-1343*, 1973, pièce justificative, n° XIII, p. 242 (1339)], il importe de souligner ici que seul le seigneur peut concéder cette condition personnelle. Le candidat à la condition bourgeoise devait être préalablement affranchi et bénéficier d'une *carta libertatis* (AEN, H, n° 34: admission, en 1382, à la bourgeoisie de Cerlier). Par ailleurs, il n'était pas permis à la communauté des bourgeois, d'admettre en qualité de combourgeois, un homme du seigneur sans le consentement de celui-ci (AEN, K 11, n° 7, fol. 6r°). Dans les franchises de Nugerol de 1260, le nouveau bourgeois doit prêter serment au seigneur et s'engager à ne pas avouer un autre seigneur que le sien. Les communautés ne pouvaient donc pas recevoir de bourgeois indépendamment de la volonté seigneuriale; les traités de combourgeoisie sont incompréhensibles sans une référence constante à la nature juridique de la bourgeoisie, qui est elle-même une variante de l'avouerie, cf. *infra* note 23.

combourgeoisie dans la mesure où ces deux contrats tendent au même but, savoir la protection et la défense des gens et de leurs biens? Personnellement nous sommes d'avis que les traités d'alliance et de combourgeoisie ne sont qu'une variante de l'avouerie, la combourgeoisie n'étant que l'aspect personnel de l'avouerie.

Il nous paraît donc important, en nous fondant sur les sources à notre disposition, de souligner que l'avouerie est inséparable de la notion de *terra* et de *justitia* et qu'elle ne peut être exercée que par des *principes terrarum*; l'avouerie est un devoir de défense et de protection, c'est pourquoi il est justifié de rapprocher les traités d'alliance de l'avouerie et des autres accords délimitant le pouvoir des seigneurs sur leurs terres. Cette remarque préliminaire est importante, car elle nous permet de comprendre pourquoi, au XIII<sup>e</sup> siècle, dans la région jurassienne, n'ont pas fleuri les nombreuses alliances entre villes qui se propagent dès 1250 en Allemagne. Chez nous, seuls les seigneurs revêtus de tous les attributs de la puissance publique peuvent exercer cette avouerie au nom de l'empereur.

Il n'est pas d'histoire des institutions concevable sans une étude préalable du vocabulaire utilisé à une époque déterminée; en effet l'emploi de certains mots n'est point l'effet du hasard: il est le reflet d'une mentalité juridique qui préfère avoir recours à certaines expressions plutôt qu'à d'autres. Ainsi pour s'en tenir aux propos de Konrad Ruser, nous ne voyons pas très bien ce qu'il y a de commun entre la *societas* des villes lombardes, le *foedus* conclu entre Berne et Fribourg en 1243 ou les *conventiones* passées entre le seigneur de Neuchâtel et ses bourgeois en 1214? Encore ne faut-il pas oublier que l'accord de Seyssel conclu en 1124 entre l'évêque de Genève et le comte du même nom est une *canonica sententia*<sup>11)</sup>. Tous ces accords mettent pourtant fin à des litiges et contribuent au maintien de la paix publique en définissant les droits de chacun; le vocabulaire utilisé dépend donc des usages locaux et de la mentalité juridique des rédacteurs de l'acte. De telles conventions se rencontrent dès la fin du XII<sup>e</sup> siècle à Besançon<sup>12)</sup> et dès 1150 dans l'évêché de Bâle: un accord passé à cette date entre l'évêque de Bâle et le prévôt de Romainmôtier relatif à leurs serfs et serves qui iraient s'établir sur le territoire de l'un d'entre eux est qualifié de *pactum foederis*: de tels traités ne sont point isolés et ils visent à préserver la juridiction territoriale de chaque seigneur sur sa *terra*, étant donné que celui qui s'établit sur la terre d'un seigneur se soumet à la juridiction de celui-ci. L'emploi du mot *foedus* signifie simplement que les parties ont conclu un traité d'alliance et d'amitié: c'est donc le maintien de la paix qui leur importait le plus<sup>13)</sup>.

En 1235, lors d'un différend entre le chapitre Saint-Ours de Soleure et les bourgeois de

11) Pierre DUPARC, Le comté de Genève, IX<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle, Genève, 1955, p. 100, note 2.

12) Auguste CASTAN, Les origines de la commune de Besançon, 1858, p. 346, pièce justificative, n° XIII, et Histoire de Besançon, vol. I, Besançon, 1964, p. 331-332.

13) TROUILLAT, Monuments de l'histoire de l'ancien évêché de Bâle, I, n° 205, p. 315: (...) *cujusmodi conventionem (...) pacto fecerit (...) tali conditione (...) et hoc pactum foederis inter utramque ecclesiam perpetuo tenore corrobaturum permaneat (...)*; en 1295, lors de son traité de combourgeoisie avec Berne et Fribourg, Soleure se lie par un *federe iuramenti* (Solothurner Urkundenbuch, III, n° 392, p. 240), cf. infra note 50.

Soleure<sup>14</sup>), il est précisé que les hommes de Saint-Ours *spectarent specialiter ad iurisdictionem imperatorie majestatis*: les hommes du chapitre sont ainsi placés sous la juridiction et la protection immédiates de l'empereur. Il convient de souligner à ce propos que la paix de Constance de 1183 se présente comme une concession de droits régaliens aux membres de la *societatis lombardine*, droits qui ont été définis après enquête. Peu de temps auparavant, les membres de cette société, dans une *petitio* adressée à l'empereur, s'étaient en fait placés sous la protection royale. La paix conclue n'est donc qu'un accord sanctionnant un partage de compétences placé sous la protection royale pour le maintien de la paix<sup>15</sup>).

De même les traités d'alliance conclus au cours du XIII<sup>e</sup> siècle sur l'actuel territoire de la Confédération sont des traités d'entr'aide et d'amitié, solennisés par le serment, afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes comprises dans ces alliances. Leur but avoué est le maintien de la paix, en assurant la protection et la défense des *conjurati*. De telles alliances sont extrêmement rares dans la région jurassienne à l'époque qui nous concerne: la raison en est très simple: dans notre région, nous l'avons souligné, seuls les *principes terrae* ont qualité pour maintenir l'ordre et la paix. Ils n'ont jamais toléré que cette prérogative régaliennne fût exercée par les villes dont ils étaient les seigneurs et qui étaient elles-mêmes placées sous leur protection. Elles étaient assimilées de ce fait à des personnes incapables et elles n'avaient pas par elles-mêmes capacité de contracter de telles alliances, car elles étaient *alieni juris*<sup>16</sup>).

En nous inspirant des recherches entreprises par E.-P. La Roche, nous tenterons de déterminer dans quelle mesure ces princes territoriaux ont eu conscience, comme à Berne, d'exercer leur avouerie temporelle au nom de l'Empire. De plus, Berne, Soleure et Besançon mises à part, qui sont des villes impériales, notre région n'a connu que des princes immédiats de l'Empire, tels les évêques de Lausanne, de Genève et l'archevêque de Besançon, bien que certains seigneurs se soient comportés en princes immédiats de l'Empire, sans se prévaloir d'un titre écrit fondant leurs prétentions. Se limiter à la seule nature juridique des alliances conclues tout au long du XIII<sup>e</sup> siècle n'est pas entièrement satisfaisant, dans la mesure où les *foedera* ne sont que la forme romanisée d'accords réciproques qui reprennent les vieilles notions d'*auxilium* et de *defensio* seules véritablement comprises par la mentalité de l'époque.

Les historiens de la région jurassienne se sont beaucoup intéressés aux conflits qui agitèrent cette région pendant le XIII<sup>e</sup> siècle; ces luttes, il faut le souligner, s'étendirent aussi à la Savoie et à la Franche-Comté. Qu'il nous suffise une fois pour toutes de renvoyer aux études parues sur le

14) Sources du droit du canton de Soleure, éd. Studer, vol. I, n° 4, p. 5-6.

15) MGH, Constitutiones, t. I, 1893, éd. Weiland, n° 244, § 1, p. 342; à l'article 7, l'empereur accorde la *plenissimam securitatem* aux personnes membres de la *societas*.

16) CUENDET, op. cit., p. 21-30, et plus spécialement les p. 18 et 21; par ailleurs la ville de Neuchâtel ne possèdera pas de sceau propre avant le début du XVI<sup>e</sup> siècle, jusqu'alors elle utilisait le sceau de la mairie, le maire de la ville étant un représentant du comte chargé de surveiller la ville. En septembre 1285, lorsque les bourgeois de Genève se révoltent, ils: (...) *sigillum commune de novo fabricaverunt et eo uti ceperunt* (...) (DUPARC, op. cit., p. 200-201, et Archives de l'Etat de Neuchâtel [= AEN], K 11, n° 5).

sujet<sup>17</sup>). Sans entrer dans une analyse détaillée des traités qui mirent fin à ces guerres, il nous semble évident, en ce qui concerne plus spécialement les comtes de Genève et les comtes de Savoie, que ces seigneurs tentèrent d'usurper, par la force le plus souvent, les *regalia* que les évêques de Genève et de Lausanne tenaient directement de l'Empire. La même remarque peut être faite pour Besançon et les comtes de Bourgogne et on peut se demander si ces princes territoriaux ne tentèrent pas de cette manière de légitimer un pouvoir, entendons un pouvoir de protection, qu'ils exerçaient déjà *de facto*, et auquel il ne manquait que le juste titre de la concession impériale?

Cette situation que nous comptons vérifier présenterait ainsi quelque analogie avec celle qui prévaut en Italie du Nord de 1158 à 1183, puisque nous avons affaire à une lutte pour l'exercice des pouvoirs régaliens, qui se joue non entre l'empereur et des cités rebelles, mais entre des seigneurs conscients de leur puissance et des princes faibles, mais dépendant immédiatement de l'Empire. En effet la *potestas* de l'archevêque de Besançon et celle des évêques de Lausanne et de Genève ne s'étend guère au-delà de leur cité proprement dite et manque d'une assise territoriale suffisante. Mais contrairement aux *potentes* qui défrayent la chronique, ces princes faibles mais immédiats, peuvent faire état d'un juste titre fondant leur pouvoir de protection qui remonte très souvent à l'époque rodolphiennne<sup>18</sup>.

Il existe donc chez nous une tradition du pouvoir antérieure à 1032 et dont le souvenir se perpétua jusqu'à la fin du XV<sup>e</sup> siècle: nous croyons que la région neuchâteloise peut servir d'exemple à cet égard. Cette conscience de la légitimité d'un pouvoir procédant de l'Empire se retrouve aussi au niveau plus modeste de la seigneurie foncière (*Grundherrschaft*): faire une telle remarque c'est aborder du même coup l'origine de certaines franchises urbaines et les droits qu'elles étaient sensées entériner.

Ainsi à Neuchâtel, deux *conventiones* de 1214 sont extrêmement importantes pour notre propos, car elles établissent le *dominium* des seigneurs de Neuchâtel sur la ville du même nom et la région avoisinante. Le premier acte prend la forme juridique d'un partage des ministériaux de la *familia* seigneuriale à la suite d'une division du *dominium Novicastro* possédé jusqu'alors »in gesamter Hand«. Un nombre égal de ministériaux est ainsi attribué à chacun des copartageants. Il est en conséquence prévu que ces ministériaux pourront succéder l'un à l'autre, les biens à eux parvenus restant cependant soumis à la juridiction du seigneur sur le territoire duquel ils se trouvent situés<sup>19</sup>. Cette clause consacre la justice territoriale de chaque copartageant, mais ne rompt pas les liens de fidélité qui lient chaque ministériel à son seigneur.

Une seconde *conventio* complète ce partage en définissant de façon précise les droits du

17) Cf. supra DUPARC, op. cit.

18) Pour Besançon, cf. Bernard de VREGILLE, Hugues de Salins, archevêque de Besançon, 1031–1066, 1981, p. 90–91 et p. 316. Pour Lausanne, cf. Danielle ANEX-CABANIS, Histoire de Lausanne, 1982, p. 82–98; sur Genève, cf. Duparc, op. cit., p. 382–385.

19) MATILE, Monuments de l'histoire de Neuchâtel, I, n° 65, p. 58: (...) *tali conventione partiti sunt ministeriales eorum quod quandocunque ministerialis unius duceret uxorem de ministerialibus alterius, inter se dividerent pueros et quod ministeriales eorum sibi invicem succederent in hereditate.*

seigneur de Neuchâtel sur l'ancien domaine royal de Neuchâtel<sup>20</sup>); fait digne d'attention, cet accord est conclu avec le consentement des bourgeois de Neuchâtel qui se réservent cependant l'interprétation des records (*usagia veterum judiciorum*) qui seront désormais rendus selon l'*antiquam consuetudinem*. Le seigneur de son côté retient pour lui tout ce qui relève de son *dominium*, son pouvoir de juridiction et de contrainte. Nous avons donc affaire derechef à un véritable partage de compétences, analogue aux accords conclus par Frédéric Barberousse avec les villes lombardes. Bien mieux, le seigneur de Neuchâtel proclame que les articles de la *conventio* ont valeur de *constitutiones* et qu'elles s'inspirent de la coutume de Besançon. Or nous savons qu'en 1180, lors d'un différend opposant les sujets de l'archevêque de Besançon à leur seigneur, l'empereur Frédéric 1<sup>er</sup> Barberousse avait pris leurs coutumes sous sa protection, suite à une *amicabilis compositio*<sup>21</sup>). Cet évènement nous permet en conséquence de mieux comprendre les intentions du sire de Neuchâtel: en garantissant les *usagia veterum judiciorum* des bourgeois, et en assimilant les clauses de la charte de 1214 à des *constitutiones*, le seigneur de Neuchâtel manifeste sa volonté de se placer sur le même pied que l'archevêque de Besançon en affirmant sa dépendance immédiate de l'Empire; c'est du reste à cette date que le seigneur de Neuchâtel se qualifie d'*advocatus seu iudex terre*<sup>22</sup>).

Soulignons l'importance de ce titre qui montre que le seigneur de Neuchâtel se considère comme le représentant de l'empereur dans la région, afin d'accomplir une tâche de défense sur les établissements ecclésiastiques qu'il protège *tanquam nostros burgenses*<sup>23</sup>! C'est donc laisser entendre que ses bourgeois de Neuchâtel sont placés sous la même protection, tout en se réclamant d'une tradition remontant également à l'époque rodolpheine. A la fin du XV<sup>e</sup> siècle, en effet, les bourgeois de Neuchâtel qualifient leurs franchises de *libertates placiti maii*, plaid auquel les *homines regales* devaient assister chaque année, le fait est attesté au début du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>24</sup>). Cette notion d'*homines regales* nous paraît fort importante, car c'est par ce moyen que le sire de Neuchâtel affirme son pouvoir de juridiction tenu immédiatement de l'empereur et que ses bourgeois proclament leur autonomie dans le domaine de l'interprétation des records de cour qui sont rendus par les *majores et sapientiores burgenses* de la ville; on n'oubliera pas non plus que les bourgeois de Neuchâtel sont présentés en 1214 comme des *burgenses castri*, ce qui les rapproche aussi des *homines regales* qui étaient astreints à certaines tâches militaires<sup>25</sup>).

En conclusion on peut donc se demander si en 1214, face aux prétentions de l'évêque de Lausanne qui pouvait se prévaloir de son immédiateté impériale et de son titre de *comes*

20) MATILE, op. cit., n° 62, p. 52–55.

21) CASTAN, op. cit., p. 346, pièce justificative, n° XIII: cette *compositio* est conclue *pro perpetua pace*.

22) MATILE, op. cit., n° 54, p. 43.

23) Fontes rerum bernensium, II, n° 669, p. 727 (1269).

24) AEN, J 11, n° 24.

25) MATILE, op. cit., n° 35 (1185), p. 27: arbitrage rendu par le comte de Neuchâtel en présence de ses *fideles*, des ministériaux, des nobles et *presentibus etiam majoribus et sapientioribus burgensibus de Novocastro*. Sur les records de cour (Schöffensprüche) qui sont des témoignages rendus sur le contenu de jugements restés oraux, cf. Maurice DE TRIBOLET, Franchises de 1214 et plaid de mai, dans Musée neuchâtelois, 1983, p. 119–125.

*waldensis* pour exercer une protection sur tout le territoire du diocèse de Lausanne, le seigneur de Neuchâtel n'a pas saisi cette occasion, en l'absence de toute concession écrite de l'empereur, pour affirmer sa possession d'état de *princeps terrae* dépendant immédiatement de l'Empire, ayant qualité de proclamer des *constitutiones* et exercer une obligation générale de défense et de protection sur ses sujets?

Cette hypothèse est corroborée par le fait qu'en 1237, le seigneur de Neuchâtel reprend le Val-de-Travers en fief du comte de Bourgogne, et que lors de cette reprise il se réserve expressément la chasse, le péage et les *coloni qui vocantur reyés*<sup>26</sup>; bien mieux vers 1330, le *dominium* seigneurial dans la région du Landeron comprend les *bana et clamas*, ainsi que le *placitum generale* correspondant au *placitum maii de Novocastro* et au *placitum sancti Mauricii* du Landeron<sup>27</sup>. Ce souci de légitimer un pouvoir de fait par une référence constante à l'Empire nous paraît normale dans la mesure où, à Besançon, Lausanne et Genève, l'évêque et l'archevêque étaient des princes immédiats de l'Empire et que Soleure et Berne pouvaient se prévaloir de leur statut de villes impériales. Ainsi dès le milieu du XI<sup>e</sup> siècle, l'archevêque de Besançon s'affirme comme seul seigneur de sa cité, et dès 1164, il bénéficie de l'immédiateté impériale<sup>28</sup>.

A Lausanne<sup>29</sup>, l'évêque a aussi le statut de prince immédiat et il: «... s'appuie sur l'autorité impériale pour revendiquer avec plus de force contre d'éventuels usurpateurs l'exercice de certains droits qu'il tient directement de l'Empire». En ce qui concerne Genève, on sait que l'évêque est prince immédiat de l'Empire et qu'il revendique pour lui seul l'exercice des droits régaliens<sup>30</sup>; à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, quand les bourgeois de Genève se soulèvent contre lui en usurpant des droits régaliens et en revendiquant pour eux une personnalité juridique propre, l'évêque leur rappelle rudement qu'il est le seul seigneur de la cité<sup>31</sup>.

L'exemple plus tardif de la ville de Neuchâtel, qui s'opposera à son seigneur tout au long du XV<sup>e</sup> siècle, prouve que cette dernière tenta d'usurper des droits que son maître qualifiait de «droitures d'Empire» et qu'elle tâcha très probablement, d'obtenir le statut envié de ville d'Empire<sup>32</sup>.

L'Empire étant la source de tout droit et de tout pouvoir, il est normal que les seigneurs qui

26) MATILE, I, p. 92 (1237).

27) AEN, S 1, n° 10/X, 1, 15 (1338).

28) Roland FIETIER, La cité de Besançon de la fin du XII<sup>e</sup> siècle au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, 1978, p. 182: l'Eglise de Besançon fait partie de la *camera specialis* de l'empereur; à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, une telle expression se retrouve dans les reproches faits par le comte de Neuchâtel à ses bourgeois de Neuchâtel, AEN, K 11, n° 6, fol. 1r°.

29) Jean-Pierre BAUD, Le plaict général de Lausanne de 1368, 1949, p. 31.

30) DUPARC, op. cit., p. 126, note 2: l'empereur Frédéric 1<sup>er</sup> s'exprime de la façon suivante en 1162: *Nolumus enim ut unquam etiam volente episcopo ejusdem civitatis comes vel aliqua persona medius possessor inter nos et ecclesiam gebennensem existat*, et p. 126, note 4 (*regalia*).

31) Maurice DE TRIBOLET, La communauté de Genève à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, dans Mémoires de la Soc. d'histoire du droit des anciens pays bourguignons..., fasc. 33 (1975-76), p. 264 et 268.

32) AEN, K 11, n° 6.

exerçaient effectivement un pouvoir d'origine publique aient prétendu l'exercer au nom de l'empereur. Dans cette optique, il nous semble justifié de nous demander si les *principes terrae*, lors de l'extinction de la dynastie des Zaehringen, ne se sont pas inspirés de l'exemple du rectorat de Bourgogne afin de donner une base légale à une autorité qu'ils détenaient déjà en fait: l'exemple neuchâtelois, remontant au début du XIII<sup>e</sup> siècle, de l'*advocatus seu iudex terre* pourrait s'expliquer de cette façon<sup>33</sup>). Mais cette protection tend essentiellement au maintien de la paix et à la défense des plus faibles et se conforme ainsi totalement à la définition de la «paix du roi» donnée par le «Miroir de Souabe» et le préambule de la charte de 1180 pour Besançon<sup>34</sup>). Cette mission revient de droit à l'*advocatus temporalis* détenteur de la haute justice (*plenum dominium*), qui s'engage aussi à maintenir les anciens usages *in bono statu*<sup>35</sup>).

Ce faisant le prince territorial agit *loco imperii* et contribue au maintien de la paix sur la *terra* sur laquelle il exerce sa juridiction; prenant exemple sur la charte bisontine de 1180, il n'est pas excessif de constater que ce qu'on a convenu d'appeler des chartes de franchises sont en réalité des accords par lesquels le prince territorial protège et garantit les anciens usages issus du plaid de mai et qui sont, au Landeron par exemple, assimilés à des *libertates et immunitates*, le terme est significatif! Ce faisant, le seigneur, en tant qu'avoué temporel, protège les anciens usages et la nouvelle organisation urbaine issus de l'antique plaid de mai, et dans son essence, cette avouerie temporelle ne diffère guère de l'avouerie ecclésiastique<sup>36</sup>).

Il est possible dès lors de donner une explication plausible de la rareté des traités d'alliance et de bourgeoisie dans la région jurassienne au XIII<sup>e</sup> siècle. Dans le mesure où les anciens usages furent protégés par le détenteur de l'autorité publique, les villes soumises à cette avouerie n'éprouvèrent pas la nécessité de se substituer à l'autorité légitime comme en Italie du Nord. Une telle attitude se comprend aisément, car cette protection – et il ne faut pas craindre d'employer le terme de bourgeoisie – est étroitement liée à la notion de liberté impériale. En 1252, lors de l'admission de l'abbaye de Frienisberg à la bourgeoisie d'Aarberg, le seigneur du lieu précise que ce couvent bénéficiera en conséquence de son admission de la *libertas imperialis*. C'est par ailleurs déclarer clairement que la protection accordée par le seigneur équivaut à la

33) Otto BRUNNER, *Land und Herrschaft*, éd. 1973, p. 165–169.

34) Miroir de Souabe, éd. Matile, 1843, § XXVII, fol. 44r<sup>o</sup>–v<sup>o</sup>: *la paix lo roi est maintenue: ... a l'onour de Dex et au profie de la bone ianz ...* Cf. aussi *Decretum magistri Gratiani*, II<sup>e</sup> Pars, causa XXIII, quaestio V, c. 23: *Malos comprimere et bonos sublevare regum offitium est*. On consulera aussi le texte de CASTAN, op. cit., pièce justificative, n<sup>o</sup> XIII: *Imperialis clementie benignitatis imperii fidelibus tam locis quam personis sua jura et bonos usus servare consuevit ne inferiores altior potestas oprimeret aut inferio insolens novitas potestatibus subjectionis et bone consuetudinis debitum derogaret*.

35) MATILE, I, n<sup>o</sup> 297 (1301), p. 273–274; en 1318, Jean de Montfaucon recommande à ses héritiers d'enquérir sur les «noveletez» et ... *les grief et les noveletez deffacent et matent en estat dehu ...* (AEN, J 3, n<sup>o</sup> 2).

36) Sources du droit du canton de Neuchâtel, éd. Favarger, vol. I, n<sup>o</sup> 6 (1351), p. 39, lignes 17–20 (franchises du Landeron).

*Reichsfreiheit*<sup>37</sup>). Dans cette optique on comprendra aussi pourquoi le seigneur de Neuchâtel, par exemple, recherchera la combourgeoisie de Berne et de Soleure: il se mettrait ainsi sous la protection de deux villes d'Empire et bénéficiait ainsi, par le jeu successif des obligations réciproques, des garanties accordées par Berne à d'autres villes comme Fribourg ou Morat.

Des trois anciens plaids de la région neuchâteloise qui remontent probablement à l'époque rodolpheine – le plaid de maid de Neuchâtel, le plaid de saint Maurice du Landeron et celui des Vermondins près de Boudry – et dont les compétences judiciaires traditionnelles ont été placées sous la protection du comte de Neuchâtel, tous ont donné naissance à une bourgeoisie et une châtellenie (ou une mairie), centre d'une circonscription administrative et judiciaire. C'est l'occasion de rappeler ici que le château participe aussi des droits régaliens et qu'il est inséparable de l'occupation d'un pays et de l'exercice de la haute justice sur un territoire donné<sup>38</sup>).

C'est ce que nous apprend un acte du début du XIV<sup>e</sup> siècle concernant le château de Goumois au bord du Doubs qui associe défrichements et pouvoir de juridiction; la souveraineté est inconcevable sans une maîtrise effective d'un territoire donné, réalité qui est rendue par des allusions aux *homines regales*, qui sont des soldats-défricheurs résidant dans des châteaux. Ils soulignent la souveraineté territoriale du sire de Neuchâtel et le fait que ce territoire est placé sous sa protection. Autant dire que l'existence même de châteaux peut constituer une atteinte à la paix puisqu'ils sont des points d'appui fortifiés à partir desquels un seigneur donné étend son pouvoir de juridiction territoriale. En 1238, lors du conflit entre le sire de Montfaucon et le sire de Belvoir en Franche-Comté, le château du sire de Belvoir, sis sur les hauts plateaux du Doubs est détruit pour bien de paix, et vers 1314–1318, l'évêque de Bâle détruit la tour de Nugerol qui protège les bourgeois du même nom. Ces deux châteaux sont le symbole du pouvoir de protection du sire de Belvoir et du sire de Neuchâtel: c'est là que les sujets en proie aux exactions et à la violence trouvent refuge et protection<sup>39</sup>). En effet, la justice seigneuriale est inséparable de l'avouerie, étant donné que la justice protège et garantit les droits de chacun. Cette prérogative d'origine régaliennne ne peut être usurpée d'aucune façon et on comprendra l'ardeur que

37) Fontes rerum bernensium, II, n° 320 (1251), p. 344–345, et Sources du droit du canton de Neuchâtel, vol. I, n° 6, p. 44, art. 40 (franchises de Nugerol de 1260). Dans l'acte de 1251, le sire d'Aarberg prend l'abbaye *in ... meam defensionem specialem*. En 1236, l'avouerie du comte de Neuchâtel sur l'abbaye de Saint-Jean de Cerlier est définie comme une *advocatia, tutela et securitas* (Fontes rerum bernensium, II, n° 155, p. 167). Sur le rapprochement entre la *tutela*, la *garda* et l'avouerie, cf. les remarques pertinentes de G. PARTSCH, *Das Mitwirkungsrecht der Familiengemeinschaft im älteren Walliser Recht*, (Laudatio parentum et hospicium), Genève, 1955, p. 92–93.

38) AEN, Cartulaire de Montfaucon, n° 199<sup>a</sup> (1305), et Helmut MAURER, *Die Rolle der Burg in der hochmittelalterlichen Verfassungsgeschichte der Landschaften zwischen Bodensee und Schwarzwald*, p. 217–218, 220 dans *Vorträge und Forschungen*, vol. XIX, 1976.

39) AEN, Cartulaire de Montfaucon, n° 15 (1238). Un château, détruit ne pouvait être réédifié sans l'autorisation royale (Miroir de Souabe, § 144, fol. 25r<sup>o</sup>–v<sup>o</sup>). En 1220, dans la campagne genevoise, les hommes du prieuré de Saint-Victor ont *refugium et tutelam* dans un château *contra incursum alienorum exercituum et aliorum malefactorum suorum*. (DUPARC, op. cit., p. 147, n. 2). En 1296, lors du traité d'alliance avec Fribourg, le sire d'Arconciel promet aide et conseil à Fribourg » *et possessiones A dicto castro manutenerere et deffendere contra omnes*«. (Recueil diplomatique, I, n° LXII, p. 172–173).

l'archevêque de Besançon et les évêques de Lausanne et de Genève mirent à défendre leurs prérogatives dans ce domaine<sup>40</sup>).

L'exemple de la ville de Neuchâtel corrobore cette interprétation: les bourgeois restent des gens «sous protection» qui doivent servir leur seigneur comme de bons clients et ils ne peuvent se substituer à lui dans cette tâche défensive<sup>41</sup>). Il reste à se demander dans quelle mesure, en se rébellant contre leur seigneur légitime, des villes telles Genève au XIII<sup>e</sup> siècle et Neuchâtel au XV<sup>e</sup> siècle, ne voulurent pas montrer par là qu'elles étaient aussi capables de contribuer au maintien de la paix publique et de gagner ainsi le statut envié de ville impériale?

Si le maintien de la paix publique, la *Landfriede*, relève de la seule compétence royale, il apparaît que cette mission peut être confiée à un tiers qui l'impose *loco imperii*. De telles délégations de pouvoirs se retrouvent pour Berne: ainsi en 1268, Berne choisit le comte Philippe de Savoie *in dominum et protectorem suum, loco imperii*<sup>42</sup>), ce qui confirme que *dominium et protectio* sont indissociables. Quand il s'agit de préserver la paix, les *domini* peuvent aussi déléguer leurs pouvoirs, ce qui explique que Fribourg, en 1243, ait pu conclure une confédération avec Berne, en réservant cependant les droits de son *dominus et deffensor*<sup>43</sup>), seul détenteur de l'avouerie. Dans le même ordre d'idée, on ne s'étonnera pas de voir les bourgeois de Neuchâtel conclure un compromis avec les bourgeois de Bienne, *pro bono pacis*, ce compromis étant assorti d'une *protectio et securitas* réciproque, mais c'est le seigneur de Neuchâtel, avec ses bourgeois, qui assurent cette protection<sup>44</sup>).

Bien mieux, si l'on examine les quelques rares traités d'alliance conclus au XIII<sup>e</sup> siècle dans la région jurassienne, on constate qu'ils le sont tous *ad defendendum, pro mutua defensione ou pro mutue pacis conservacione*, l'alliance conclue entre Berne et l'évêque de Sion parlant même de *confederatio et pacis vinculum*<sup>45</sup>).

En 1225, quand la ville de Fribourg prend la ville et l'église de Payerne sous sa protection,

40) DUPARC, op. cit., p. 200, note 3; cf. aussi FIETIER, op. cit., p. 183, qui souligne qu'en 1224, l'empereur Henri VII confirme à l'archevêque l'investiture des portes et des rues qu'il tient en régalie de l'Empire. La même année les Bisontins se révoltèrent contre leur seigneur en usurpant les droits sur les portes et les rues (Histoire de Besançon, I, p. 353). Sur la destruction du château élevé par le comte de Genève sur la *terra* de l'évêque de Genève, cf. DUPARC, op. cit., p. 118, note 2 (1156). Sur la destruction du château élevé par le comte de Genève à Lausanne en 1155–56, cf. BAUD, op. cit., p. 35–36; le château est un droit régalien, cf. BAUD, op. cit., p. 29, note 31.

41) AEN, B 9, n° 2/IV, 15 (vers 1338): un bourgeois de la châtellenie du Landeron et ses *consanguinei debent domino de personis tanquam boni clientes diservire*.

42) Sources du droit du canton de Berne, vol. I/3, éd. Rennefahrt, n° 13 (1268), p. 34; cf. aussi LA ROCHE, op. cit., p. 55, 99–103, et surtout p. 103 qui insiste sur l'importance de la noblesse dans le maintien de la paix en l'absence du roi. En Allemagne ce sont les villes rhénanes qui jouent ce rôle, LA ROCHE, ibidem, p. 140 et Karl KROESCHELL, Deutsche Rechtsgeschichte, I, n° 85, p. 306–307.

43) Cf. Hans STRAHM, Der älteste schweizerische Bundesbrief, dans Berner Zeitschrift für Geschichte, 1944, p. 42–44.

44) Jules JEANJAQUET, Traités d'alliance et de combourgeoisie de Neuchâtel avec les villes et cantons suisses, 1290–1815, 1923, n° 2, p. 4–5.

45) Alliance entre Berne et l'évêque de Sion (1252), Sources du droit du canton de Berne, I/3, n° 8, p. 30.

elle s'engage à la *manutenere et tueri*<sup>46</sup>). Les *confederationes* sont conclues pour le maintien de la paix, mais elles doivent être considérées comme une variante de l'avouerie temporelle destinée primitivement à protéger les immunités ecclésiastiques et plus généralement les droits et les biens des plus faibles ou de ceux qui se sont mis simplement sous la protection du détenteur de l'autorité publique. Les sources de la région neuchâteloise attestent que la protection des établissements ecclésiastiques est une obligation à laquelle le seigneur ne peut se dérober et que ces établissements peuvent choisir un autre protecteur, si leur avoué légitime faillit à cette obligation<sup>47</sup>).

D'une façon analogue, les bourgeoisies sont aussi placées sous la protection de leurs seigneurs qui sont tenus de garantir leurs libertés traditionnelles. Si le seigneur, comme à Genève, n'accomplit point cette tâche, les bourgeois n'hésitent pas à assurer eux-mêmes la protection à laquelle ils ont droit et à s'ériger en commune autonome, tout en recherchant, à titre personnel, la protection du comte de Savoie qu'ils estiment plus capables de protéger leurs droits. L'évêque de Genève est bien conscient de sa propre faiblesse, puisqu'en 1258, lors d'un achat d'un terrain sis à Genève, il interdit à l'acquéreur de le transférer *in aliquem fortiolem, potentiolem seu ditiolem, si non in nos vel ecclesiam Gebenn*<sup>48</sup>). Ces brèves remarques nous amènent en conséquence aux conclusions suivantes. Tout d'abord, la défense de la paix sera déléguée par l'empereur à celui qu'il jugera le plus apte à la défendre; du fait de cette délégation de pouvoir émanée directement de l'empereur, le seigneur ou la ville qui en sera investie pourra se considérer comme dépendant immédiatement de l'Empire et affirmer ainsi la légitimité de sa seigneurie.

Corollairement la participation, par le moyen d'alliances avec des villes d'Empire, au maintien de la *Landfriede* permettra aux villes se trouvant en la dépendance de leur seigneur d'affirmer leur autonomie naissante en la parant d'une mission accomplie au nom de l'Empire. C'est un premier pas vers le statut envié de ville d'Empire, dont le rôle consistait à seconder le pouvoir impérial et à protéger les biens tant impériaux qu'ecclésiastiques<sup>49</sup>).

Mais ces aspirations seront surtout évidentes aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, l'exemple de Neuchâtel est particulièrement probant à cet égard, quand, pour diverses raisons, la noblesse locale connaît un déclin irréversible. Au XIII<sup>e</sup> siècle, les dynasties locales sont assez puissantes pour maintenir l'ordre au nom de l'Empire et protéger les libertés traditionnelles. Il n'est donc pas nécessaire que les villes de la région jurassienne s'unissent pour défendre leurs droits menacés. Mais il apparaît déjà nettement que ce sont les *principes terrae* les plus puissants ou les villes impériales les plus fortes qui peuvent prétendre à cette tâche de défense, *loco imperii*. Dans

46) Recueil diplomatique de Fribourg, I, n° VI (1225), p. 10.

47) Maurice DE TRIBOLET, Seigneurie et avouerie en Pays neuchâtelois au XIII<sup>e</sup> siècle, dans *Musée neuchâtelois*, 1981, p. 60. On peut se demander si le terme de *tutela* pour désigner l'avouerie n'est pas une référence à la tutelle dative du droit romain déferée par le magistrat: c'était une charge à laquelle on ne pouvait point se dérober.

48) Mémoires et documents publ. par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, t. XIV, n° 57, p. 43-44.

49) Bruno AMIET, *Solothurnische Geschichte*, vol. I, p. 216, sur la mission dévolue aux villes impériales.

une certaine mesure, le juste titre justifiant ce pouvoir de protection est l'exercice effectif, la saisine, de ce même pouvoir, tant il est vrai que la mentalité de l'époque ne conçoit qu'avec peine une droit purement abstrait. Il reste que dans nos régions le souvenir de l'Empire est beaucoup plus vivant qu'on ne l'a prétendu et qu'il légitime un pouvoir de fait. Les *principes terrae* ne sont pas les seuls à revendiquer ce privilège et il semble bien que les villes aient été aussi conscientes du fait que l'Empire restait la source de tout droit.

Mais au XIII<sup>e</sup> siècle, faute d'une juridiction territoriale propre et en l'absence de tout droit qui leur permettait d'admettre des bourgeois sans l'assentiment de leurs seigneurs, les villes de la région jurassienne se satisfont d'une situation qui respectent leurs droits coutumiers. Dans notre région, la paix a été maintenue grâce à des *foedera* conclus entre seigneurs dès la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle ou grâce à des *conventiones* passées entre les seigneurs et leurs sujets. L'autorité impériale n'était point bafouée puisqu'elle a inspiré directement la pratique de l'avouerie temporelle et de la bourgeoisie, qui, elle, n'est qu'une variante de l'avouerie. Chez nous la notion de protection est encore assez proche pour qu'il ne soit pas nécessaire d'avoir recours à des concepts élaborés sous l'influence du droit romain. Car en fin de compte, qu'il y a-t-il de commun entre une *societas* dont le but est de préserver des droits régaliens usurpés, et une *confederatio*, indissociable du serment et incompréhensible sans une référence constante à la protection impériale, source de toute liberté<sup>50</sup>?

50) Le traité d'alliance entre les villes de Berne et de Fribourg du 20 novembre 1243 qualifie cet acte de (...) *formam juramenti sub qua confederati erant* (...) (éd. Léon KERN, dans Mem. et doc. publ. par la Soc. d'histoire de la Suisse romande, 3<sup>e</sup> série, t. IX, p. 71). L'accord de volonté est inséparable de la prestation du serment. Quant à la *societas* romaine, elle se définit comme un contrat par lequel plusieurs personnes, les *socii*, s'engagent à mettre un actif en commun pour en tirer un avantage réciproque (cf. Robert VILLERS, Rome et le droit privé, 1977, p. 369).